

# VD\_OMNI AC.2020.0034 vom 5. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2020.0034](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0034)

FR: VD\_OMNI AC.2020.0034 du 5 mai 2020

IT: VD\_OMNI AC.2020.0034 del 5 maggio 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Bourg-en-Lavaux, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ | Décision définitive ordonnant la réduction d'une palissade entre deux garages pour des motifs sécuritaires. Par la suite pose d'un bac à fleurs à l'emplacement de la palissade initiale supprimée. Demande de remise en état par la Municipalité en 2019, non contestée. Nouvelle demande en 2020, contestée par un recours à la CDAP. Le recours contre une décision confirmant une décision antérieure en force est irrecevable. Le bac à fleurs n'est pas aisément déplaçable et a pour but de replacer la partie de palissade supprimée. Compte tenu des problèmes de sécurité qu'il pose, il est soumis à autorisation et l'ordre de remise en état est justifié. Rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours respecte les formes et le délai légal (cf. art. 79, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Le recourant, destinataire de la décision, a manifestement qualité pour recourir (art. 75 al. 1 let. a, par envoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Est litigieux l'ordre de remise en état d'un bac à fleurs. Il convient de relever que, le 16 mai 2019, la Municipalité a rendu une première décision ordonnant l'enlèvement du bac à fleurs litigieux, posé en lieu et place de la portion de la clôture pare-vue supprimée par le recourant, au motif qu'il gênait tout autant les manœuvres des voisins pour se parquer dans leur garage que l'ancienne portion de clôture. Cette décision contenait l'indication de la voie de recours au Tribunal cantonal. Elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Tribunal de céans. La lettre du 29 mai 2019 adressée à la Municipalité dans laquelle le recourant sollicitait des renseignements sur cette décision n'est pas un acte de recours. Cette décision est ainsi définitive et exécutoire. Le recourant y a d'ailleurs donné suite dans un premier temps, puisqu'il a apparemment enlevé le bac à fleurs litigieux, en juin 2019. Le recourant semble ensuite avoir remis ce bac à fleurs, ce qui a donné lieu à la nouvelle décision de l'autorité intimée, du 20 janvier 2020. Cette nouvelle décision ne fait que confirmer la teneur de la première décision qui n'a pas été respectée par le recourant. Cette seconde décision ne modifie pas, ni ne remplace la décision initiale du 16 mai 2019. En conséquence, les griefs formulés par le recourant contre l'ordre de remise en état sont tardifs et, partant, irrecevables.

### E. 3

Les travaux décrits sous les lettres a à c de l'alinéa 2 doivent respecter les conditions cumulatives suivantes : a. ils ne doivent pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant

telle la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques ou à des intérêts privés dignes de protection tels ceux des voisins; b. ils ne doivent pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement. [...]" Le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la LATC (RLATC; BLV 700.11.1), auquel renvoie l'art. 103 al. 2 in fine LATC, contient, à son art. 68a al. 2, une énumération des constructions qui peuvent ne pas être soumises à autorisation: " 2 Peuvent ne pas être soumis à autorisation : a les constructions et les installations de minime importance ne servant pas à l'habitation ou à l'activité professionnelle dont l'utilisation est liée à l'occupation du bâtiment principal à proximité duquel elles se situent telles que : - bûchers, cabanes de jardin ou serres d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> à raison d'une installation par bâtiment ou unité de maisons jumelles ou groupées ; - pergolas non couvertes d'une surface maximale de 12 m<sup>2</sup> ; - abris pour vélos, non fermés, d'une surface maximale de 6 m<sup>2</sup> ; - fontaines, sculptures, cheminées de jardin autonomes ; - sentiers piétonniers privés ; - panneaux solaires aménagés au sol ou en façade d'une surface maximale de 8 m<sup>2</sup> ; - ... b. les aménagements extérieurs, les excavations et les travaux de terrassement de minime importance tels que - clôtures ne dépassant pas 1,20 m de hauteur ; - excavations et travaux de terrassement ne dépassant pas la hauteur de 0,50 m et le volume de 10 m<sup>3</sup>". Dans tous les cas cependant, pour ne pas être soumis à autorisation, l'ouvrage doit respecter les conditions de l'art. 103 al. 3 LATC exposées ci-dessus, c'est-à-dire qu'il ne doit pas porter atteinte à un intérêt public prépondérant ou à des intérêts privés, comme ceux des voisins, et ne pas avoir d'influence sur l'équipement et l'environnement (AC.2012.0220 du 31 janvier 2013 consid. 2; voir égal. Benoît Bovay et al., Droit fédéral et vaudois de la construction, 4e éd. Bâle 2010, rem. ad art. 68a RLATC). c) Selon la jurisprudence cantonale, ont notamment été subordonnés à l'autorisation de construire, un abri amovible fait de supports métalliques tubulaires et couvert d'un toit en fibrociment ondulé (RDAF 1974, 367), une antenne parabolique individuelle (RDAF 1991, 83), un barbecue (RDAF 1990, 240), un bûcher (RDAF 1991, 83), un dépôt de planches utilisée par un menuisier (RDAF 1974, 367), un modérateur de trafic (gendarmes couchés sur une route privée - RDAF 1991, 83), une piscine gonflable (RDAF 1989, 82; 1990, 240), un portail (RDAF 2008 I 259, n° 61). Plus récemment, le Tribunal cantonal a considéré que des gabions placés sur des socles en béton, dans le but de délimiter la propriété du recourant et de signaler aux tiers le caractère privé de cette dernière, sont soumis à autorisation (AC.2015.0078 du 2 décembre 2015). Le Tribunal cantonal a encore considéré que trois rondins de bois qui n'étaient pas arrimés au sol, mais qui avaient pour but d'empêcher les voisins d'empiéter sur la parcelle du constructeur, étaient soumis à autorisation en vertu de l'art 103 al. 1 et 3 LATC (AC.2016.0350 du 6 septembre 2017). d) En l'espèce, il ressort des photographies figurant au dossier municipal que le bac à fleurs litigieux, dans lequel deux arbustes sont plantés, a été posé en prolongement de la clôture pare-vue, installée par le recourant entre les deux garages contigus. Il est situé à l'emplacement de la portion de la clôture qui a été supprimée suite à l'arrêt rendu par le Tribunal de céans le 3 décembre 2018 (AC.2018.0107), qui est en force et exécutoire. Ce bac, bien qu'il ne soit pas arrimé au sol, n'est pas aisément déplaçable. Il a en outre été posé à l'endroit même où une portion de clôture a dû être supprimée pour des motifs de sécurité du trafic (cf arrêt AC.2018.0107 précité). Peu importe qu'il soit situé entièrement sur la parcelle du recourant et en dehors de la servitude de passage. Vu l'emplacement du bac à fleurs litigieux et compte tenu des problèmes de sécurité de trafic qu'il est susceptible de créer, il est soumis à autorisation en vertu de l'art. 103 al. 1 et 3 LATC. Partant, la Municipalité était compétente pour rendre les décisions de remise en état

en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (cf. en particulier art. 105 LATC), de sorte qu'il ne saurait être question d'une nullité des décisions prises.

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, en tant qu'il entend contester une décision qui ne fait que confirmer une décision antérieure non respectée et non contestée, émanant d'une autorité compétente, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Succombant, le recourant supportera l'émolument de justice (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la Municipalité qui a procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel. Il n'y a pas non plus lieu d'allouer de dépens aux tiers intéressés, dont le conseil n'est intervenu qu'en fin de procédure et sans prendre de conclusions (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.